

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 17 novembre 2025

relative à la réciprocité de la mesure norvégienne visant à ajuster, pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes, les planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège.

(CRS/2025/007)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédits et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 et notamment son article 458 (« Règlement CRR »),

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 9 juillet 2025 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2025/6),

vu la notification du ministère des finances norvégien (« *Finansdepartementet* ») adressée au Comité Européen du Risque Systémique le 19 décembre 2024, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par le ministère des finances norvégien montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché de l'immobilier norvégien, notamment en raison du niveau d'endettement élevé des ménages et des sociétés immobilières ainsi qu'en raison des niveaux élevés des prix de l'immobilier.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le 19 décembre 2024, le ministère des finances norvégien a notifié au CERS, conformément à l'article 458 du règlement CRR, son intention de proroger l'application des planchers de pondération de risque moyenne

applicables aux expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux des établissements de crédit appliquant l'approche fondée sur les notations internes.

(3) La notification du 19 décembre 2024 comprenait également une demande adressée au CERS afin de recommander l'application par réciprocité des planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle. Le seuil d'importance pour l'application réciproque de ces deux mesures a été respectivement fixé par le ministère des finances norvégien à un montant d'expositions de 37,8 milliards de couronnes norvégiennes et de 9,3 milliards de couronnes norvégiennes.¹

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées d'appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par le ministère des finances norvégien ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 9 juillet 2025 (CERS/2025/6).

(6) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, vis-à-vis de la Norvège sont inférieures aux seuils d'importance fixés par le ministère des finances norvégien.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Partie 1/ Recommandation relative aux planchers de pondération de risque moyenne pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels et commerciaux en Norvège.

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer par réciprocité les mesures prises par le ministère des finances norvégien consistant, lors du calcul des exigences de fonds propres réglementaires, à imposer aux établissements de crédits en Norvège appliquant l'approche fondée sur les notations internes :

- un plancher de pondération de risque moyenne de 20 % pour les expositions sur les biens immobiliers résidentiels en Norvège jusqu'au 30 juin 2025, puis relevé à 25 % à compter du 1 juillet 2025;
- un plancher de pondération de risque moyenne de 35 % pour les expositions sur les biens immobiliers commerciaux en Norvège, prorogé pour une période de deux ans à partir du 31 décembre 2024.

3) La présente recommandation est valable pour toute la durée de la mesure prise par le ministère des finances norvégien.

4) Le Comité du risque systémique invite la CSSF en tant qu'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des

¹ Le seuil d'importance matériel correspond approximativement à 3,2 milliards d'euros et à 0,8 milliards d'euros, respectivement.

établissements de crédits de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, portant sur des biens immobiliers résidentiels et commerciaux situés en Norvège afin de s'assurer que celles-ci ne dépassent pas les seuils d'importance fixés par le ministère des finances norvégien.

Partie 2/ Mise en œuvre de la recommandation

1. Interprétation

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 17 novembre 2025.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président